



Campagne REER Fonds de solidarité FTQ

La tournée annuelle du Fonds de solidarité FTQ est bien entamée !

Au cours des deux prochaines semaines, des collègues spécialement formés s'arrêteront dans les établissements suivants pour vous donner de l'information sur le Fonds, discuter des avantages dont vous bénéficiez lorsque vous cotisez au REER+. N'hésitez pas à leur poser vos questions !

23 janvier

École d'éducation internationale
École secondaire du Grand-Coteau

24 janvier

Centre de formation du Richelieu à Beloeil
École Jacques-De Chambly

25 janvier

École de l'Odyssée
École Madeleine-Brousseau

28 janvier

École secondaire De Mortagne

29 janvier

École Le Sablier
École secondaire le Tremplin

30 janvier

École Jolivent
École Mère-Marie-Rose

31 janvier

École de l'Amitié
École Ludger-Duvernay

1^{er} février

École Du Moulin
École La Rosaie

4 février

École Antoine-Girouard
École La Farandole

5 février

École du Carrousel
École Le Tournesol

6 février

École de l'Envolée
École du Tourne-Vent

7 février

École du Grand-Chêne
École Jacques-Rochelleau
École secondaire de Chambly

8 février

École de la Pommeraie
École J.-P.-Labarre

Peut-on vous imposer un stagiaire ?

La réponse est non. La convention collective est claire à cet effet : « La salariée ou le salarié doit accepter volontairement d'accueillir une ou un stagiaire. »

Dans le cas où votre direction décide d'accueillir une ou un stagiaire, et ce, malgré le fait que vous ayez mentionné que vous n'étiez pas d'accord, c'est alors elle qui devra l'encadrer, répondre à ses questions et faire les suivis nécessaires avec le maître de stage.

L'employeur pourrait être tenté de vous dire que, selon le plan de classification, vous pouvez être appelé à initier de nouveaux collègues au travail. Nous sommes cependant d'avis que de former quelqu'un pour l'obtention d'un diplôme et initier au travail un nouvel employé n'a pas la même signification ni la même implication de votre part.

Si vous avez l'intention d'accueillir une ou un stagiaire, c'est probablement que vous avez à cœur qu'il y ait une relève bien préparée. Aussi, vous vous souvenez qu'il n'y a peut-être pas si longtemps, quelqu'un a pris le temps de bien vous former.

L'arrivée d'une ou d'un stagiaire, ça se prépare

« La salariée ou le salarié doit convenir préalablement avec sa supérieure ou son supérieur immédiat de l'organisation de

son travail, en tenant compte du temps consacré à l'initiation, à la formation, à l'encadrement et à l'évaluation du ou de la stagiaire. »

Vous vous dites qu'une paire de bras supplémentaire pourrait vous aider ? Qu'il reste un poste non comblé dans votre école ou encore qu'il y a un nouveau surcroît de travail ? Notez bien ceci :

« Une ou un stagiaire ne peut être affecté à un surcroît de travail ou à un remplacement à moins d'y être affecté conformément aux dispositions de la convention et d'être rémunéré. »

Si cette mission vous intéresse toujours, parlez-en avec votre supérieur immédiat et convenez des modalités entourant la charge supplémentaire que cela vous occasionnera. À titre d'exemple, vous pouvez négocier l'aménagement de votre horaire de travail ou une compensation de temps.

Lorsque nous accueillons dans une école une ou un stagiaire, nous agissons aussi à titre d'ambassadeurs de la Commission scolaire. En effet, si lors de leur passage, les stagiaires sont témoins du manque de dialogue ou de mésententes avec l'employeur, il y a des chances pour qu'ils y pensent à deux fois avant de choisir de faire carrière ici.

Guyline Bachand

Capsule d'information en invalidité

Votre médecin traitant vous remet un certificat médical comprenant un arrêt de travail. À qui devez-vous remettre votre certificat ?

Tout d'abord, il est important que votre certificat médical comporte ces trois informations essentielles : le diagnostic, le traitement prescrit ainsi que la durée de l'absence. La date prévue de retour au travail pourra être reportée si votre médecin le recommande. Il n'est donc pas conseillé d'indiquer un retour indéterminé sur le certificat.

Vous devez remettre votre certificat à la personne responsable des invalidités à la Commission scolaire uniquement, **et non pas à votre direction d'école, votre technicienne ou technicien en service de garde ou votre secrétaire.**

Concernant la direction de votre établissement, il est important qu'elle soit informée de votre absence et de la date de retour prévue. Vous devez donc lui communiquer le plus rapidement possible ces informations afin qu'elle s'assure que vous serez remplacé, au besoin. **Mais vous n'avez pas à l'informer du diagnostic que vous avez reçu. Cette information est strictement confidentielle.**

Nous vous invitons à communiquer avec nous si vous débutez un arrêt de travail afin de bien vous accompagner et de vous conseiller pendant vos démarches. Il est important de savoir que la Commission scolaire ne nous transmet pas les informations concernant votre invalidité. C'est pourquoi vous devez nous contacter afin que nous puissions vous conseiller de la meilleure façon possible.



Heures supplémentaires, surcroît de travail et ajout d'heures : comment s'y retrouver ?

Heures supplémentaires

Le travail en temps supplémentaire doit être expressément requis et convenu avec la direction. Il revêt un caractère obligatoire. Évidemment, la personne peut refuser si une autre personne peut faire le travail, mais si personne d'autre ne peut ou ne veut l'exécuter, la personne la moins ancienne et apte à faire le travail est obligée de l'effectuer.

Les heures supplémentaires sont payées à taux et demi ou en reprise de temps et demi selon ce qui a été convenu avec la direction. À défaut d'entente, ces heures doivent être rémunérées dans un délai maximum de 60 jours.

Il y a toutefois une particularité en service de garde. Les heures supplémentaires ne sont payables à temps et demi qu'après 35 heures par semaine ou si elles sont effectuées plus d'une demi-heure après la fermeture du service de garde.

Exemple : Le service de garde ferme à 18 h. Un parent est en retard et arrive à 18 h 45. L'éducatrice qui doit demeurer en place occupe un poste de 25 heures par semaine. Les heures devront être rémunérées ainsi : à taux simple de 18 h à 18 h 30, et à taux et demi de 18 h 30 à 18 h 45.

Cependant, si cette même éducatrice occupe un poste de 35 heures, les heures seront rémunérées à taux et demi dès 18 h et ce, jusqu'à 18 h 45, puisque ces heures feront en sorte qu'elle dépassera 35 heures travaillées pour la semaine.

Surcroît de travail

Un surcroît de travail est un travail temporaire et volontaire offert par la Commission. À moins d'une entente avec le Syndicat, il ne peut excéder quatre mois.

Jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine (application de la Loi sur les normes du travail), ce ne sont pas des heures supplémentaires.

Quand le surcroît de travail est régulier et dépasse quatre mois, la Commission doit créer un poste régulier.

En services directs aux élèves, si le surcroît de travail est régulier, il s'agira d'un poste nouvellement créé qui fera partie du plan d'effectifs et qui continuera d'être comblé temporairement jusqu'au prochain mouvement de personnel. S'il est maintenu, il est alors comblé dans le cadre du mouvement de personnel.

Lorsque la Commission scolaire décide de combler un surcroît de travail, elle doit procéder **en offrant** ces heures par ancienneté si elles sont prévues pour 10 jours et plus. Il n'y a donc **aucune obligation** de la part d'un ou d'une salariée d'effectuer les heures d'un surcroît de travail.

Par ailleurs, il est important de préciser que la direction n'est pas tenue d'octroyer le surcroît à la personne la plus ancienne si cela a pour effet de créer un dépassement de 40 heures par semaine.

Les heures d'un surcroît de travail sont payées à taux simple jusqu'à concurrence d'un total de 40 heures par semaine.

L'affectation à un surcroît de travail est traitée distinctement de l'affectation principale quant aux avantages sociaux.

Ajout d'heures

Ajouter des heures à un poste déjà existant est possible dans le secteur des services directs aux élèves.

En adaptation scolaire, la Commission peut ajouter des heures à un poste déjà existant pour des situations qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'affectation : arrivée d'un nouvel élève, changement dans le transport, changement d'intégration, ajout d'une mesure préventive, etc.

Les heures font ensuite partie intégrante du poste, lequel sera considéré vacant à la prochaine séance d'affectation. La personne visée aura les mêmes droits qu'une personne qui est déplacée ou dont le poste est aboli.

En service de garde, des heures peuvent être ajoutées à un poste, notamment lors d'une journée pédagogique. Avant d'ajouter des heures à un poste, il faut s'assurer que chaque personne régulière ou affectée à long terme au service de garde pourra effectuer ses heures habituelles.

Les ajouts d'heures sont habituellement offerts par ancienneté, cependant, si l'ajout vise un groupe existant et maintenu lors de la journée pédagogique, il peut alors être offert en priorité à l'éducatrice de ce groupe. Sachez que vous n'avez aucune obligation d'accepter l'ajout d'heures.

En adaptation scolaire et en service de garde, les ajouts d'heures font partie intégrante du poste, sont payés à taux simple et sont traités de la même façon que l'affectation initiale en ce qui concerne les avantages sociaux.

Retraités recherchés Livraison du courrier syndical

Nous sommes présentement à la recherche de membres retraités du Syndicat de Champlain pour joindre notre équipe de livreurs de courrier syndical sur les territoires des commissions scolaires Marie-Victorin et Des Patriotes. Si vous connaissez des membres à la retraite qui pourraient être intéressés, demandez-leur de contacter Emilie Bourdages.

Merci !

Téléphone
450 462-2581
Courriel
ebourdages@syndicatdechamplain.com

Conseil d'établissement Formation

Vous êtes la personne déléguée ou l'onglet « Inscriptions ». Une confirmation de votre participation vous parviendra quelques jours avant la formation. Vous êtes-vous inscrit ? La formation sur les pouvoirs et les limites du C.É., offerte le 29 janvier prochain, de 17 h à 19 h, est pour vous !

Mais faites vite, car vous avez jusqu'au 24 janvier pour vous inscrire en ligne à syndicatchamplain.com, sous

Si vous avez besoin d'une libération pour y assister, il sera important de nous aviser en même temps que votre demande de participation.

Solidarité avec les Franco-Ontariens

Le jeudi 31 janvier, on s'habille en vert et blanc !

Détails à syndicatchamplain.com



Info-Soutien
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101
télécop. : 450-462-4534

syndicatchamplain.com

Les articles non signés sont de Guyline Bachand